

PROCES VERBAL SEANCE DU 21 OCTOBRE 2025

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTEL-DE-GELAT

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-et-un octobre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude BOURDUGE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14 octobre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Présents : 8

Votants : 8

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

BOURDUGE Claude	CLUZEL Jean-François
CHASSAGNE Gilles	FAREJEUX Robert
MAY Valérie	SABY Françoise
MEUNIER Georges	SAPPIN Alexis

Absent : CHARDON du RANQUET Louis, RASTOIX Bernard.

Madame MAY Valérie a été élue secrétaire.

Délibération : Signature d'une convention avec ENEDIS de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique, lieu-dit Les Besses.

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter la propriété de La Commune.

Il est donc nécessaire de signer une convention de mise à disposition pour une surface de 25m2 au lieu-dit Les Besses section AW pour l'installation d'un poste de distribution d'électricité ENEDIS.

Monsieur Le Maire fait lecture au Conseil Municipal de cette convention qui est annexée à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte l'implantation du poste de distribution d'électricité ENEDIS au lieu-dit Les Besses, section AW.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention et tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération : Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat conclue entre le SIAEP du SIOULET et SAUR France dans le cadre du contrat de DSP sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SAUR France qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28€ HT par mètre cube
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient à SAUR France (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- Décide de fixer pour l'année 2026 à **0,084 €/m³** (0,28€ /m³ x 0,3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Décide que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Délibération : Révision des prix des loyers des logements communaux au 1^{er} janvier 2026 selon l'indice de l'INSEE

Adresse du logement	Loyers 2025	Augmentation INSEE	Loyers 2026
2 rue de Presbytère 1 ^{er} étage	277.33€	+ 0.87%	279.75€
19 place de l'Eglise	312.83€	+ 0.87%	315.56€
15 place de l'Eglise Appart N°2	387.32€	+ 0.87%	390.70€
15 place de l'église Appart N°1	323.43€	+ 0.87%	326.25€
2 rue des Ecoles Appart N°1 Gauche	488.40€	+ 0.87%	492.66€
2 rue du Presbytère RDC	502.09€	+ 0.87%	506.47
5 place de l'Eglise	386.46€	+ 0.87%	389.83

Indice de référence des loyers :

2025 3^e trimestre 145.77 (+ 0.87% 17/10/2025)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'augmenter le prix des loyers au 1^{er} janvier 2026 en suivant l'augmentation INSEE selon le tableau ci-dessus.

Délibération : Dénomination du stade municipal

Mme Valérie May, adjointe au Maire, propose aux membres du Conseil Municipal de donner au stade municipal le nom d'une personnalité locale ayant un lien fort avec le football, en reconnaissance de son dévouement pour la cause publique.

En accord avec sa Famille et l'association sportive Charmonvillo, elle propose le nom de « Pascale REVARDEAU ».

Le Conseil Municipal souhaite que la mémoire de Mme Pascale REVARDEAU, membre dévoué de l'équipe dirigeante de l'association sportive Charmonvillo, récemment décédée, soit aussi honorée dans ce lieu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Donne au stade municipal le nom de « Pascale REVARDEAU »

Délibération : Création d'un emploi non permanent à compter du 1^{er} novembre 2025 suite à un accroissement temporaire d'activité article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un renfort aux agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} novembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 20/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'agent rural suite à un accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 20/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2025 pour une durée de 6 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 de l'échelle C1.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif.

Questions diverses :

Intervention du Docteur Gilles TANGUY : pour combler le manque de médecin en fin d'année 2026, il sera mis en place un système d'interventions de médecins juniors, 4 jours par semaine pour assurer les consultations. Optimisation des secrétariats, il y aura un numéro unique pour les trois cabinets. Mise en place de bon-cadeau pour remplacer les colis de Noël des Aînés.

Fin de la séance à 21H40